Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-046

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2017

Projet de recueil

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2017-04-07-002 - Arrêté conjoint fixant la composition du CODAMUPS-TS dans le département de l'Eure (6 pages) Page 3

27-2017-04-07-001 - Arrêté conjoint fixant la composition du sous comité des transports sanitaires de l'Eure (4 pages) Page 10

DDTM

27-2017-02-07-005 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 2 lots "le coteau de Saint Clair" à Château sur Epte par Altitude lotissement (2 pages) Page 15

27-2017-03-21-071 - Récépissé de déclaration pour un lotissement Le Haut de St Eloi à BEZU ST ELOI par Altitude lotissement (2 pages) Page 18

DDTM de l'Eure

27-2016-09-19-004 - Convention transports exceptionnels 76 27 (3 pages) Page 21

DPSC

27-2017-04-03-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "VTT d'Ézy-sur-Eure - Challenge à travers l'Eure" au départ d'Ézy-sur-Eure (6 pages) Page 25

27-2017-04-03-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "les foulées des P'tits Loups" au départ de Portes (6 pages) Page 32

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-03-009 - Arrêté n° D3BPA 17 0168 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée "78ème Paris Camembert Lepetit" du 11 avril 2017 (2 pages) Page 39

27-2017-04-03-008 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0179 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée "78ème Paris Camembert Lepetit sur la voie publique (8 pages) Page 42

UD 27 DIRECCTE

27-2017-04-06-002 - Arrêté renouvellement A2MICILE EVREUX 2017-28 (2 pages) Page 51

27-2017-04-06-003 - Récepissé JFG Service (2 pages) Page 54

27-2017-04-06-001 - Récépissé Karine MARTIN A2MICILE EVREUX 2017-29 (2 pages) Page 57

Projet de recueil

ARS de Haute-Normandie

27-2017-04-07-002

Arrêté conjoint fixant la composition du CODAMUPS-TS dans le département de l'Eure

Projet de recueil

Agence Régionale de Santé Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
Délégation Départementale de l'Eure

PREFECTURE D'EVREUX

Projet de recueil

Arrêté conjoint

fixant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CO.D.A.M.U.P.S -TS) dans le département de l'Eure.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Eure en date du 6 mai 2016 portant à M. Madjid OURIACHI, Directeur de Cabinet, délégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 2016 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) ;

VU les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants, adressée le 01 Juin 2016 par la Délégation départementale de l'Eure de l'ARS de Normandie ;

VU la proposition conjointe de la Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure ;

CONSIDERANT la modification portée à la connaissance de l'ARS en date du 13 mars 2017 relative à la composition du bureau de la chambre nationale des services d'ambulances 27,

ARRÊTENT :

Article 1 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S-TS) co-présidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit dans le département de l'Eure :

1 – Des représentants des collectivités territoriales

a) **Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE**, conseillère départementale du canton de Bourg Achard représentant le président du conseil départemental de l'Eure

b) **M. Christophe LEVEQUE**, maire de Saint Christophe sur Avre
Mme Sylvie CORMIER, maire d'Ambenay

2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente

a) **M. Fabrice BOISHARDY**, responsable de la structure interne SAMU-SMUR du CH Eure Seine
et **M. le docteur Franck TSOBGNY-SIME**, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation

b) **M. Laurent CHARBOIS**, directeur du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine

c) **M. Sébastien LECORNU**, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

d) **M. le Colonel Pascal LORTEAU**, directeur départemental du service d'incendie et de secours.

e) **M. le Colonel Jean-Pierre MORIN**, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

f) **M. le commandant Thierry DARRAS**, Lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers chargé des opérations.

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

a) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins* :

M. le docteur Roland COLLIN, membre titulaire
M. le docteur Alain MARX, membre suppléant

b) *Médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins* :

en qualité de titulaires :

M. le docteur Philippe MAUBOUSSIN
Mme le docteur Messaouda MARGUIER
M. le docteur Charles Michel DINTIMILLE
M. le docteur Marc WURSTHORN

en qualité de suppléants :

Mme le docteur Roseline PELUCHON
M. le docteur Xavier ODOUX

Projet de recueil

M. le docteur Joël SPIROUX
Mme le docteur Laure LEFEBVRE

c) *Représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :*

Mme Mireille PETIT, membre titulaire
M. Marc POTEY, membre suppléant

d) *Membres désignés sur proposition des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

Représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
M. le docteur Arnaud DEPIL, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

Représentant le syndicat national de l'Aide Médicale Urgente (SAMU de France)
M. le docteur X, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

e) *Membres désignés sur proposition du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée, organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé*

M. le docteur Eric MARTEL, membre titulaire
M. le docteur Belkacem BENOSMAN, membre suppléant

f) *Un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

représentant l'association de médecins libéraux pour l'aide aux urgences médicales de l'Eure (AMAUME)
M. le docteur Jean-Jacques VAISSIÉ, membre titulaire
M. le docteur Serge BESCOND, membre suppléant

g) *Représentant la Fédération Hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

M. le docteur Arnaud DEPIL-DUVAL, membre titulaire
M. le docteur Samir BENABBAS, membre suppléant

h) *Représentant la Fédération Hospitalière Privée, organisation d'hospitalisation privée la plus représentative au plan départemental :*

M. André MOREAU, directeur de la Clinique Pasteur, membre titulaire
M. le docteur Raphaël BRAM, membre suppléant

Projet de recueil

i) Représentant des organismes professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Titulaires :
M. Jean HERNOUX (*fédération nationale des ambulances privées*)
M. Bruno BERTRAND (*chambre nationale des services d'ambulances*)
M. Thierry GUILLIN (*chambre nationale des services d'ambulances*)
Mme Françoise JOLIVET (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Suppléants :
M. Jean-Bernard MAILLOT (*fédération nationale des ambulances privées*)
M. Eric DUMONT (*chambre nationale des services d'ambulances*)
M. Romain MONVILLE (*chambre nationale des services d'ambulances*)
M. Christophe GOMES (*chambre nationale des services d'ambulances*)

j) *Représentant l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) :*

M. Jean-Luc GAULIARD, membre titulaire
M. Christophe GOMES, membre suppléant

k) *Représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens :*

M. Philippe BAUSIER, membre titulaire
M. Benoît BOUCHET, membre suppléant

l) *Représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine*

M. Pierre CAZON, membre titulaire
M. Jean-Maurice LANGLADE, membre suppléant

m) *Représentant le syndicat des pharmaciens de l'Eure, organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :*

M. Michel BATARD, membre titulaire
M. Philippe DORBON, membre suppléant

n) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :*

Mme le docteur Corinne MARUITE, membre titulaire
M. le docteur Patrick LALOUEL, membre suppléant

o) *Représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :*

M. le docteur Gilles GARNIER, membre titulaire
Mme le docteur Valérie PIGEOT, membre suppléant

4 – Un représentant des associations d'usagers

M. X, représentant l'union fédérale des consommateurs « Que Choisir » de l'Eure.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté conjoint du 26 juillet 2016, modifié, susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à

Projet de recueil

l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet ,dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 07 AVR. 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Le Préfet de L'E

Projet de recueil

Projet de recueil

ARS de Haute-Normandie

27-2017-04-07-001

Arrêté conjoint fixant la composition du sous comité des transports sanitaires de l'Eure

Projet de recueil

Agence Régionale de Santé Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'EVREUX DE NORMANDIE
Délégation Départementale de l'Eure

PREFECTURE

Arrêté conjoint

fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires dans le département de l'Eure.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-336 du 30 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 5 Janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 6 mai 2016 portant à M. Madjid OURIACHI, Directeur de Cabinet, délégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté en date du 30 Janvier 2017 modifié portant composition du sous-comité des Transports Sanitaires ;

VU les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants, adressée le 1er Juin 2016 par la Délégation Départementale de l'Eure de l'ARS de Normandie ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure ;

CONSIDÉRANT la modification portée à la connaissance de l'ARS en date du 13 mars 2017 relative à la composition du bureau de la chambre nationale des services d'ambulances 27 ;

Projet de recueil

ARRÊTENT :

Article 1 :
Le sous-comité des transports sanitaires co-présidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Eure :

1° M. Fabrice BOISHARDY, responsable de la structure interne du SAMU-SMUR du CH Eure Seine ;

2° M. le colonel Pascal LORTEAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° M. Jean-Pierre MORIN, médecin-chef du service d'incendie et de secours ;

4° M. Thierry DARRAS, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers chargé des opérations ;

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 ;

Titulaires :
M. Jean HERNOUX (*fédération nationale des ambulances privées*)
M. Bruno BERTRAND (*chambre nationale des services d'ambulances*)
M. Thierry GUILLIN (*chambre nationale des services d'ambulances*)
Mme Françoise JOLIVET (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Suppléants :
M. Jean-Bernard MAILLOT (*fédération nationale des ambulances privées*)
M. Eric DUMONT (*chambre nationale des services d'ambulances*)
M. Romain MONVILLE (*chambre nationale des services d'ambulances*)
M. Christophe GOMES (*chambre nationale des services d'ambulances*)

6° M. Laurent CHARBOIS, directeur du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine ;

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire :
M. Jean-Luc GAULIARD représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de l'Eure (ATSU 27)

Suppléant :
M. Christophe GOMES

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, conseillère départementale du canton de Bourg Achard représentant le président du conseil départemental de l'Eure
Mme Sylvie COLLMIER, maire d'Ambenay

b) Un médecin d'exercice libéral :

Titulaire :
M. le docteur Marc WURSTHORN

Suppléant :
M. le docteur Joël SPIROUX

Article 2 :
Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté conjoint du 30 Janvier 2017, modifié, susvisé.

Projet de recueil

Article 3 :
Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet ,dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

Article 5 :
La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 07 AVR. 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Le Préfet de l'Eure

Projet de recueil

Projet de recueil

DDTM

27-2017-02-07-005

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 19 lots "le coteau de Saint Clair" à Château sur Epte par Altitude lotissement

Projet de recueil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT « Le Coteau de Saint Clair »

PETITIONNAIRE : ALTITUDE LOTISSEMENT COMMUNE DE CHATEAU SUR EPTE

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00010

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 6 février 2017 par ALTITUDE LOTISSEMENT et enregistré sous le n° 27-2017-00010 relatif à la réalisation d'un lotissement de 19 lots «Le Coteau de Saint Clair », sur la commune de CHATEAU SUR EPTE ;

donne récépissé à :

ALTITUDE LOTISSEMENT
509, contre allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 19 lots «Le Coteau de Saint Clair », parcelle cadastrée ZA 208, sur la commune de CHATEAU SUR EPTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration** (1 HA 640)	***

Projet de recueil

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 6 avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT CLAIR SUR EPTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SAINT CLAIR SUR EPTE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours commence à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 7 février 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Projet de recueil

DDTM

27-2017-03-21-071

Récépissé de déclaration pour un lotissement Le Haut de St Eloi à BEZU ST ELOI par Altitude lotissement

Projet de recueil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT

PETITIONNAIRE : ALTITUDE LOTISSEMENT
COMMUNE DE BEZU SAINT ELOI

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00030

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 6 mars 2017par ALTITUDE LOTISSEMENT et enregistré sous le n° 27-2017-00030 (17017) relatif à la réalisation d'un lotissement de 38 lots « Le Haut de Saint Eloi », sur la commune de BEZU SAINT ELOI ;

donne récépissé à :

ALTITUDE LOTISSEMENT
509, contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 38 lots, parcelles cadastrées H 400 et 474 sur la commune de BEZU SAINT ELOI.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (3 ha 380)**	

Projet de recueil

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BEZU SAINT ELOI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BEZU SAINT ELOI. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 21 mars 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

Projet de recueil

DDTM de l'Eure

27-2016-09-19-004

Convention transports exceptionnels 76 27

Convention de mutualisation confiant à la DDTM de Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure.

Projet de recueil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Convention de mutualisation confiant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel du territoire du département de l'Eure

Entre d'une part

Le Préfet de l'Eure, délégant

et d'autre part,

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine maritime, délégataire.

VU

- les articles R.433-1 à R433-[illegible] du code de la route relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, notamment l'article R.433-2 du code de la route,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- l'arrête du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles
- l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime du 17/05/2016
- l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 16/06/2016
- l'avis du comité de l'administration régionale du 14/06/2016

CONSIDÉRANT

- que le code de la route impose que les transports exceptionnels fassent l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après l'avis de chaque département traversé,
- que cette logique d'instruction engendre de nombreux avis et un temps d'instruction conséquent dès lors que les trajets demandés sont longs,
- que des expérimentations de régionalisation ou d'inter-départementalisation ont été menées depuis plusieurs années afin d'améliorer le service rendu à l'usager tout en optimisant les moyens consacrés à cette mission,
- que le Gouvernement souhaite prolonger cette démarche afin « d'améliorer et simplifier les

Projet de recueil

prestations rendues aux usagers », notamment dans ce domaine en « généralisant la régionalisation ou l'inter-départementalisation des demandes de transports exceptionnels » (priorité 1, mesure 2 de la revue de missions de juillet 2015)

- qu'il existe une continuité d'itinéraire importante entre les départements de l'Eure et de la Seine Maritime puisque près de la moitié des avis délivrés par le Préfet de l'Eure se font dans le cadre d'arrêtés proposés par le Préfet de Seine Maritime.

Il est ainsi convenu ce qui suit ;

Article premier : Objet

La Présente convention a pour objet de confier à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le ressort territorial et pour le compte du Préfet de l'Eure.

Article 2 : Mission et organisation du service instructeur

Le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime, procède, au nom de la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine Maritime, à l'instruction de la demande d'autorisation de transports exceptionnels, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.
A ce titre, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime assure les consultations et les échanges nécessaires avec les gestionnaires de voiries, y compris ceux du département de l'Eure, dans les conditions qu'elle jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission.
La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime transmet les indicateurs nécessaires au pilotage général de la mission au responsable régional du budget opérationnel du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières ».

La direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime transmet chaque année un bilan statistique du nombre de dossiers traités et de leurs principales caractéristiques à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure pour information.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure reste responsable des missions ayant un lien indirect avec les transports exceptionnels, notamment les avis concernant les aménagements sur les routes à grande circulation, les activités en lien avec les dérogations de transports, la circulation des poids lourds, ou des bois ronds. Aussi, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure maintient son expertise technique et une connaissance minimale des enjeux des transports exceptionnels dans son département.

Article 3 : Moyens mis à disposition

Dans la perspective d'une bonne adéquation entre les moyens attribués et les objectifs assignés, et sur la base de l'analyse conjointe menée par les deux directions départementales, le comité de l'administration régionale de Normandie considère que le bon fonctionnement du service ainsi mutualisé nécessite le transfert des ETP en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel depuis la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure vers la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime.

Conformément au décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration suscité et notamment son article 13, ce transfert s'effectue dans le cadre du dialogue de gestion 2016 du programme 207 « Sécurité et Education routières » en liaison avec le responsable régional du budget opérationnel du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières ».

La direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime assume les frais de

Projet de recueil

fonctionnement inhérent à la mission mutualisée.

Article 4 : Délégations de signature

Le Préfet de l'Eure délègue sa signature pour toutes les autorisations de transports exceptionnels, ainsi que tous les actes et correspondances s'y rapportant, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime. Celui-ci pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er janvier 2017 après signature par les parties concernées et publication.
Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 7 : Modifications et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties et avis du comité de l'administration régionale de Normandie. La modification ou la résiliation prendra effet au plus tôt 6 mois après la date du comité de l'administration régionale de Normandie ayant acté les évolutions.

Article 9 : Publication et information.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine Maritime.

Le délégant,
Le Préfet de l'Eure

Le 27 07 20

Thierry COLBERT

Le délégataire,
La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime

Le 19 SEP. 2016

Nicole KLEIN

Projet de recueil

DPSC

27-2017-04-03-010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "VTT d'Ézy-sur-Eure - Challenge à travers l'Eure" au départ d'Ézy-sur-Eure

Projet de recueil

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0183 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « VTT d'Ézy-sur-Eure – Challenge à travers l'Eure » au départ d'Ézy-sur Eure

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Christian BOUCLEY, président du club "Vélo Club Pacéen" en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 17 avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « VTT d'Ézy-sur-Eure – Challenge à travers l'Eure » au départ et à l'arrivée d'Ézy-sur-Eure respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Projet de recueil

- l'attestation d'assurance n° 13580536 présentée par l'organisateur
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable d'UFOLEP
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté temporaire de circulation 20167 – 0206 du conseil départemental de l'Eure en date du 22 février2017,
- l'arrêté n°21/2017 réglementant la circulation du maire d'Ézy-sur-Eure en date du 2 mars 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Christian BOUCLEY, président du club «Vélo Club Pacéen », est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée «VTT d'Ézy-sur-Eure – Challenge à travers l'Eure», le lundi 17 avril 2017 au départ et à l'arrivée de Ézy-sur-Eure, sur la voie publique conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14h30 – friche : bas de la côte de la Couture Boussey – Ézy-sur-Eure

Arrivée : 16h45 – friche : bas de la côte de la Couture Boussey – Ézy-sur-Eure

L'épreuve consiste en une course de 6 km environ 2 à 4 tours selon les catégories

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations sur la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

Projet de recueil

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces modèle K1 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Projet de recueil

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouriste ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou tout produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire d'Ézy-sur-Eure et monsieur Christian BOUCLEY, président du club "Vélo Club Pacéen" devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

Projet de recueil

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 60).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Christian BOUCLEY, président du club " Vélo Club Pacéen ".

Évreux, le 3 avril 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Projet de recueil

Projet de recueil

DPSC

27-2017-04-03-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "les foulées des P'tits Loups" au départ de Portes

Projet de recueil

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0182 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée «Les foulées des P'tits Loups » au départ de Portes

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée madame Laëtitia GOLOUBKOFF, présidente de l'Association « Les P'tits Loups » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 13 mai 2017 une épreuve pédestre intitulée « Les foulées des P'tits Loups » au départ et à l'arrivée de Portes et traversant la commune de Fernières Haut-Clocher, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer sous peine si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Projet de recueil

- l'attestation d'assurance n° 3420662 A présentée par l'organisatrice,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- la présence d'un dispositif de secours,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- L'arrêté temporaire de circulation n° 2017-0243 du conseil départemental de l'Eure en date du 7 mars 2017,
- l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement n° 05/2017 du maire de Portes en date du 10 mars 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Madame Laëtitia GOLOUBKOFF, présidente de l'association « Les P'tits Loups » est autorisée, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Les foulées des P'tits Loups » le samedi 13 mai 2017 de 15h00 à 17h30 au départ et à l'arrivée de Portes et traversant la commune de Ferrières Haut-Clocher sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) mis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en deux courses enfants de 500 m et 1km200 selon leur âge, une randonnée familiale de 2 km700 et de deux courses adultes de 5 km 200 et 10 km 400

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisé par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Projet de recueil

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Projet de recueil

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront, en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Portes et Madame Laëtitia GOLOUBKOFF, présidente de l'Association « Les P'tits Loups » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des

Projet de recueil

dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame Laëtitia GOLOUBKOFF, présidente de l'Association « Les P'tits Loups ».

Évreux, le 3 avril 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Projet de recueil

Projet de recueil

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-03-009

Arrêté n° D3BPA 17 0168 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée "78ème Paris Camembert Lepetit" du 11 avril 2017

Projet de recueil

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0168
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course cycliste intitulée " 78ème Paris-Camembert LEPETIT" du 11 avril 2017

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- le dossier d'organisation et la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives sollicitée par le comité d'organisation Paris-Camembert pour l'organisation de la course cycliste intitulée "78ème Paris Camembert LEPETIT",
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le 28 février 2017,

Projet de recueil

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BP[illegible]17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes [illegible] concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est [illegible]troy[illegible] pour le passage du " 78ème Paris Camembert LEPETIT" le 11 avril 2017 dans l'Eure pour les rou[illegible]ivantes:

- Pour l'emprunt de la RD 675 du PR 32+0250 au PR 31+0861 [illegible]la commune de Pont-Audemer.
- Pour l'emprunt de la RD 27 du PR 16+0200 au PR 17+[illegible]500 sur la commune d'Epaignes.
- Pour l'emprunt de la RD 675 du PR 28+0690 [illegible]-0268 sur les communes de Manneville sur Risle et Corneville sur Risle
- Pour l'emprunt de la RD 130 du PR 0+0000 au [illegible]3 sur les communes de Corneville sur Risle et Montfort sur Risle.
- Pour la traversée de la RD 27 du PR 6+0800 au [illegible]R 6+0810 sur la commune de Lieurey (traversée pour prendre la RD 28).
- Pour la traversée de la RD 613 au PR [illegible]-0880 sur la commune de Thiberville (traversée du giratoire « le louvre ».

Article 2

Le sous-préfet, directeur de c[illegible]net du préfet de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président du conseil départe[illegible]l de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chac[illegible] les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administr[illegible]ifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 03 avril 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Projet de recueil

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-03-008

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0179 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée "78ème Paris Camembert Lepetit sur la voie publique

Projet de recueil

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0179 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée « 78ème Paris Camembert Lepetit » Sur la voie publique

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Guy BRIEN, président du comité d'organisation Paris Camembert, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée « 78ème Paris -Camembert Lepetit» le 11 avril 2017, traversant les départements de l'Eure, de l'Orne et du Calvados, au départ de Pont-Audemer (27),
- la convention départementale n° 712/04/2017du 29 mars 2017 relative à la rémunération des prestations de service d'ordre fournies par les forces de la gendarmerie nationale à monsieur Guy BRIEN, président du comité d'organisation Paris Camembert,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le réglement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses

Projet de recueil

essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs,

- l'attestation d'assurance n° 1761396001 présentée par les organisateurs et validée par le Comité de Normandie de la FFC,
- l'avis du préfet de l'Orne en date du 27 février 2017,
- l'avis du préfet du Calvados en date du 21 mars 2017,
- les arrêtés portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans les départements de l'Eure et du Calvados,
- l'arrêté interdisant l'accés et le franchissement de routes à grande circulation et de voies à grande fréquentation aux épreuves sportives dans le département de l'Orne pour l'année 2017 et notamment l'article 4,
- l'avis de la sous-commission des épreuves sportives de l'Eure réunie le mardi 28 février 2017,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er :
Monsieur Guy BRIEN, président du comité d'organisation Paris Camembert, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées ci-dessous, à organiser l'épreuve cycliste sur route intitulée « 78ème Paris Camembert Lepetit » le mardi 11 avril 2017 sur la voie publique, selon l'itinéraire et les horaires présents en annexe.

Départ Fictif : Pont-Audemer – quai robert blanc : 11h05

Départ Réel : Saint Germain Village – Le Bourg : 11h15

Arrivée : Livarot – rue Général Leclerc : 15h54

L'épreuve cycliste consiste à parcourir une distance de 204 km en ligne sur 3 départements, avec 17 équipes de 7 concurrents, soit 119 coureurs.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions édictées dans les textes susvisés, des mesures prescrites dans le présent arrêté par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par les organisateurs.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Projet de recueil

En cas de traversée de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le marquage sur la chaussée (inscription ou fléches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière -septième partie article 118-8).

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

a) <u>Dispositif de secours</u>

L'organisateur devra mettre en place dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que des secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention "secouristes".

Le dispositif de secours est composé :

- d'un médecin : Dr Jérôme GUIBERT, 2 bis rue Charles Mousset – 61100 FLERS,
- de 2 ambulances : SARL DELORT, rue du Général Leclerc – 61230 GACE,

Compte tenu de la nature de l'épreuve (course en ligne), l'organisateur devra s'assurer que le médecin est présent sur toute la durée de la manifestation.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation réservé aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le 06.50.59.03.80.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le déroulement de la course, l'organisateur pourra en cas de nécessité, faire appel aux moyens du service départemental d'incendie et de secours.

L'organisateur mettra en place des laissez-passer pour permettre aux sapeurs pompiers d'astreinte de rejoindre la caserne d'affectation afin d'assurer un départ en intervention dans des délais corrects.

b) <u>Service d'ordre</u>

La sécurité de la course est assuré par un dispositif de motocycliste de la garde Républicaine encadrant le peloton des coureurs et des signaleurs.

Projet de recueil

Une privatisation temporaire de la route durant le temps de passage de la course sera effectuée entre la voiture pilote de l'escorte et la voiture marquant la fin de course. L'ensemble du peloton bénéficiera d'une priorité de passage.

La circulation de tous véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, sera interrompue dans les deux sens, sur les voies empruntées par l'épreuve.

En tout état de cause, la fermeture de la circulation sera effectuée à l'initiative des forces de l'ordre.

Le respect de l'usage privatif sera mis en oeuvre par les forces de l'ordre. Des signaleurs agréés pourront renforcer ce dispositif. Malgré les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Le libre accès aux services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU) doit être assuré en tout lieu de l'itinéraire.

Les autres véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie nationale.

La présence d'un véhicule pilote équipé d'un gyrophare est obligatoire devant les coureurs, y compris devant les retardataires.

Les motocyclistes civils proposés par les organisateurs (liste jointe en annexe) et agréés comme signaleurs mobiles devront prévenir, en collaboration avec les services de gendarmerie, les usagers de la route du passage imminent des coureurs.

Le service de surveillance sera également effectué par les forces de l'ordre en fonction de leur compétence territoriale et dans le cadre du service normal.

Les organisateurs devront veiller à assurer la sécurité par la mise en place de barrières et de signaleurs aux carrefours et aux endroits particulièrement dangereux.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur les listes en annexe du présent arrêté.

Les signaleurs ont mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route et de rendre compte aux membres des forces de l'ordre présentes sur les lieux, de tout incident qui pourrait survenir.

Les signaleurs seront postés en permanence, notamment aux points les plus sensibles recensés par les organisateurs, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. Il peut s'agir, notamment des carrefours empruntant des routes nationales ou des routes désignées « à grande circulation » ainsi que tous les carrefours dangereux et les passages à niveau. Toutes les intersections devront également être protégées.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route aux moyen d'un gilet de haut visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Projet de recueil

Tous les signaleurs statiques ou à motocyclette doivent impérativement être en place lors du passage du premier coureur jusqu'au passage de la voiture balai et être ainsi en mesure d'interdire la circulation aux usagers et riverains, en application rigoureuse de l'arrêté.

Ces derniers devront avoir des équipements réglementaires prévus par l'article A331-39 du code du sport, posséder un moyen de contact permanent avec les organisateurs de la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre, être utilisés les barrages modèle K2 présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit.

Les véhicules suiveurs devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent. Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Des panneaux « course cycliste » devront être disposés sur les routes départementales empruntées.

L'épreuve traverse à plusieurs reprises des maisons ferroviaires. En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. Il convient donc de veiller au respect des règles de la route par les participants à l'approche des différents passages à niveau, afin d'éviter le non respect des feux rouges clignotants et passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées (passage en chicane).

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre devra être mis en place aux abords des passages à niveau.

Ce dispositif doit permettre également d'interdire aux spectateurs de pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer. Il convient également de ne pas occulter la visibilité des installations (feux et barrières des passages à niveau).

c) Sécurité

Les présidents des conseils départementaux, les maires des communes concernées ont pris les mesures nécessaires à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Les organisateurs devront prendre connaissance, près des autorités concernées, des dispositions prises à cet effet.

Projet de recueil

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés par la mise en place de barrière de protection sur 50 m de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée d'étape ainsi qu'aux endroits dangereux situés dans les agglomérations.

Les organisateurs devront veiller à ce qu'aucun spectateur ne franchisse les barrières. Des commissaires de course devront faire respecter ces consignes. Ils devront en outre respecter les mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront informer les concurrents des difficultés rencontrées. Il sera rappelé aux concurrents l'obligation du port du casque à coque rigide.

La signalisation sur les voies relevant de la compétence des conseils départementaux des 3 départements, sera mise en place et retirée par le personnel des agences techniques départementales concernées.

Les maires des communes traversées par la course sont chargés de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

d) <u>Mesures complémentaires</u>

Dans l'Orne, une vigilance accrue devra être apportée lors de l'accès ou du franchissement de la RD 979, voie à grande fréquentation.

Dans l'Orne, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course, une heure avant le passage de la caravane et jusqu'au passage de la course sous réserve du respect des prescriptions émises par les services chargés de la voirie et les forces de l'ordre.

Pendant le passage de la caravane publicitaire, une voiture ouvreuse de l'organisation et les signaleurs mobiles, précèderont la voiture de gendarmerie ouvreuse positionnée 1 à 1,5 km avant la course, et derrière laquelle toute circulation sera bloquée. Sur tout le parcours, les routes empruntées seront temporairement privatisées pendant le passage de la course. Après le passage de la voiture balai, la circulation redevient normale.

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Paris-Camembert" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation sera exhibible à toute réquisition des agents de la force publique.

Les concurrents lâchés du peloton doivent uniquement circuler sur la partie droite de la chaussée, dans le respect du code de la route.

Si pour une raison quelconque, la gendarmerie ne pouvait plus assurer la privatisation temporaire, l'épreuve retomberait sous le coup d'une priorité de passage.

<u>Article 3</u> :
Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu afin qu'il ne présente aucun danger pour les coureurs et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées et les brigades de gendarmerie et de police ont été, par leurs

Projet de recueil

soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4 :
Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne par arrêté si elles le jugents utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la course cycliste.

L'organisateur doit faire obligation aux concurents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 :
La fourniture de dispositif de sécurité ainsi que la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 :
L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve.

Article 7 :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

Le jets de tracts, de journaux, de prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 :

Le maire de Pont-Audemer, Monsieur Guy BRIEN, président du comité d'organisation Paris Camembert devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

Projet de recueil

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN, juridiction territorialement compétente, soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours contentieux.

Article 11 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le préfet de l'Orne et le préfet du Calvados, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux des services incendie et secours, les présidents des conseils départementaux, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera adressée à Monsieur Guy BRIEN, président du comité d'organisation Paris Camembert.

Evreux, le 3 avril 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Projet de recueil

UD 27 DIRECCTE

27-2017-04-06-002

Arrêté renouvellement A2MICILE EVREUX 2017-28

Projet de recueil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Arrêté portant renouvellement d'agrément n°2017-2
d'un organisme de services à la person
N° SAP504326695

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 723 à R. 232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme A2MICILE EVREUX,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentee le décembre 2016, par Mademoiselle Karine MARTIN en qualité de Gérante,

Vu la certification n°50091.1 du 6 février 2017 valide jusqu'au 6 février 2020 accordé par l'organisme AFNOR Certification

Le préfet de l'Eure,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **A2MICILE EVREUX**, dont l'établissement principal est situé 35 hameau de la Forêt 27240 GRANDVILLIERS est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 10 avril 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (27)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (27)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Projet de recueil

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités agréées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Évreux, le 6 avril 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA

Projet de recueil

UD 27 DIRECCTE

27-2017-04-06-003

Récepissé JFG Service

Projet de recueil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration modificatif n°2017-30
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822119038
N° SIREN 822119038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, L.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 3 avril 2017 par Monsieur JEAN FRANCOIS GIBEREAU en qualité de Gérant, pour l'organisme JFG SERVICE dont l'établissement principal est situé 21 rue Buzot Résidence LE MAIL 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP822119038 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Projet de recueil

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le [illegible] avril 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité départementale,
La Directrice Adjointe

Christine FA[illegible]

Projet de recueil

UD 27 DIRECCTE

27-2017-04-06-001

Récépissé Karine MARTIN A2MICILE EVREUX 2017-29

Projet de recueil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

Récépissé de déclaration n°2017-29
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504326695
N° SIREN 504326695

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5-2;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 20 avril 2012,

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 29 décembre 2016 par Mademoiselle Karine MARTIN en qualité de Gérante, pour l'organisme A2MICILE EVREUX dont l'établissement principal est situé 35 hameau de la Forêt 27240 GRANDVILLIERS et enregistré sous le N° SAP504326695 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Projet de recueil

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (27)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (27)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (27)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit aux dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 6 avril 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA

Projet de recueil